

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.62.66.
PA/BN
N° 98-180/22-1997 A

elle donne
ROGNAC

→ **22 MAI 1998**

Jab'pau
McCartel
of
A. Dupont

ARRÊTÉ

autorisant la Société **DAHER**
à exploiter trois entrepôts couverts
à **ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société **DAHER** en vue d'être autorisée à exploiter trois entrepôts couverts à **ROGNAC**,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis de Madame le Chef du Service Interministeriel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile du 9 Décembre 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 Décembre 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 Janvier 1998,

VU les avis du Chef Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 21 Janvier 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 21 Janvier 1998,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 Février 1998,

VU l'avis du Maire de VELAUX du 16 Février 1998,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 20 Février 1998,

VU l'avis du Maire de BERRE L'ETANG du 24 Février 1998,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 3 Septembre 1997 et 3 Avril 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 Mai 1998,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société DAHER, dont le siège social est sis Les Docks - Atrium 102 - 10, Place de la Joliette - Boîte Postale n° 1955 - 13226 MARSEILLE Cedex, est autorisée à exploiter trois entrepôts désignés B - C et D, de respectivement 4808, 4808 et 5375 m² au sol, situés Zone Industrielle Nord - Avenue Pierre et Marie Curie - 13340 ROGNAC et à y stocker :

- des polyoléfines et caoutchoucs,
- des papiers et cartons,
- des matières et produits combustibles, mais non classés par ailleurs,

dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2

La quantité de polyoléfines et de caoutchouc stockée sera limitée à 5000 tonnes par entrepôt.

Les polyoléfines et caoutchoucs qui seront stockés ne pourront en aucune manière relever des matières plastiques listées à la rubrique 2662.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (PVC en particulier) ni être des produits susceptibles de générer une atmosphère explosible (polystyrène notamment).

ARTICLE 3

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	RUBRIQUE	RÉGIME
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles et non visés par une autre rubrique de la nomenclature en quantité supérieure à 500 tonnes dans les trois entrepôts représentant un volume supérieur à 50 000 m ³	Autorisation
1530.1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 20 000 m ³	Autorisation
2662.1a	Stockage de polyoléfines (hors polystyrène) et caoutchouc en volume supérieur à 1000 m ³ mais en tonnage inférieur à 5000 t par entrepôt	Autorisation

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration en date du 15 Avril 1994 - récépissé n° 60-1994 D du 7 Février 1996 - et du 22 Décembre 1994 - récépissé n° 188-1994 D du 6 Novembre 1995.

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 visé ci-dessus, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Cette prescription vaut en particulier pour tout produit non repris dans la liste figurant à l'article 3 et que l'exploitant souhaiterait entreposer.

ARTICLE 6 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 - Plan d'autosurveillance Sûreté-Environnement

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, un audit sera réalisé par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permettra de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant mettra ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Rapport annuel

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),

- incidents sur les installations d'épuration,
- bilan des essais incendie,
- aménagements apportés et projets de modification des installations,
- état de l'autosurveillance Sécurité/Environnement définie à l'article 9.

ARTICLE 11 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

AI - DISPOSITONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 16

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan des égouts doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 18

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

A2 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 19

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 20

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 21 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être rejetées directement au réseau communal sauf celles tombant sur les deux zones de travail constituées par les deux aires situées entre les entrepôts B et C et les entrepôts C et D. Ces dernières eaux seront collectées et recueillies dans un bassin d'orage ayant une capacité de 350 m³ correspondant à un orage d'intensité décennale : 130 mm en 12 heures.

Ces eaux pourront être rejetées, après un relevage assuré par deux pompes dont l'alimentation sera secourue, dans le réseau pluvial communal après passage sur un déshuileur/débourbeur.

Le rejet sera effectué après l'épisode pluvieux, son débit ne dépassera pas 20 l/seconde. Un automatisme sur le niveau mesuré dans le bassin permettra le démarrage de la vidange de celui-ci. Le fonctionnement de cet automatisme sera périodiquement contrôlé. Les seuils de déclenchement seront précisés à l'Inspection des Installations Classées.

STOCKAGES

ARTICLE 22

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 23

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 24

Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé à partir du bassin d'orage (350 m³) et de murets ou bordures de ceinture de l'installation, et permettra de contenir 1000 m³. A cette fin, des martelières seront installées sur la connexion au réseau pluvial ainsi qu'une guillotine sur l'accès vers les entrepôts en pleine propriété DAHER situés au sud. Ces équipements seront périodiquement manoeuvrés et entretenus.

Leur manoeuvre sera décrite dans le Plan d'Opération Interne (POI).

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 25

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé semestriellement.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent (disconnecteur).

A3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 26

Les installations de traitement : filtres, déshuileur/débourbeur..., seront conçues et exploitées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le débourbeur-déshuileur sera muni d'un système d'alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange.

ARTICLE 27

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

A4 - CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 28

Les eaux recueillies sur les zones de travail seront rejetés dans le réseau pluvial communal avec un débit maximal de 20 l/s et respecteront, sauf dispositions plus contraignantes fixées par la convention de rejet que l'exploitant passera avec le gestionnaire du réseau, les concentrations suivantes :

	VALEUR MAXIMALE	NORME D'ANALYSE
Matières en suspension	30 mg/l	NF T90105
Demande chimique en oxygène	90 mg/l	NF T90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T90114
DBO5	30 mg/l	NF T90103

et pH compris entre 5,5 et 8,5.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs maximales susvisées.

Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau municipal d'assainissement

ARTICLE 29

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 32

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 33

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés notamment les boues de curage du déshuileur/débourbeur doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

A6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 34

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores en limite de clôture de propriété (côté Nord) sont de :

- période allant de 7h à 22h 70 dB(A)
sauf dimanches et jours fériés
- période allant de 22h à 7h 60 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PRÉVENTION DES RISQUES

BI- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 35- Implantation

Chaque entrepôt aura une hauteur utile sous ferme inférieure à 9 mètres. Ils seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 36

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-primètre au moins de chaque entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de chaque entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

B2 - CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 37

La toiture de chacun des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles.

La diffusion des gaz chauds en cas d'incendie sera rendue impossible par la mise en place sous toiture d'écrans de cantonnement. La surface de chaque canton de désenfumage ne dépassera pas 1600 m². La toiture comporte sur au moins 1% de la surface de chaque canton de désenfumage, des matériaux formant fusibles sous l'effet de la chaleur en cas d'incendie, et, sur au moins 1% de la surface de chaque canton de désenfumage, des trappes de désenfumage à commande manuelle et automatique (fusible thermique réglé à 80°).

Les commandes manuelles d'ouverture des trappes seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 38

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 39

Si un poste ou une aire d'emballage ou de dessachage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 40

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 41

Les moyens de manutentions fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

ARTICLE 42

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980), est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé.

ARTICLE 43 - Foudre

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Une vérification de la conformité du dispositif en place sera réalisée par un organisme ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sera réalisée sous trois mois après la notification du présent arrêté.

Son bilan ainsi que l'étude préalable du dispositif de protection foudre seront communiqués sous le même délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 44 - Installations électriques

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 45

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 46

a) Détection incendie

Chaque entrepôt est équipé d'une détection incendie automatique.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il sera conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées au poste central du site et reliées en dehors des heures ouvrées, au centre de secours de ROGNAC ainsi qu'au service de gardiennage des entrepôts.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; des extincteurs seront également installés sur les engins de manutention,
- des robinets d'incendie armés, quatre a minima, répartis dans chaque entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

c) adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir un débit global de 500 m³ /h environ sur les quatre poteaux incendie situés côté nord en fonctionnement simultané, ainsi qu'alimentation, dès le début de l'incendie des RIA de chaque entrepôt.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

B3 - EXPLOITATION

ARTICLE 47

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

ARTICLE 48

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 49

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 36.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 40.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 50

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 45.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition des l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

B4 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 51

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans les deux cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Dans chaque entrepôt, ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le POI existant pour les installations déjà exploitées par DAHER sur la Zone Industrielle de ROGNAC Nord pourra être étendu aux présents entrepôts. Il prévoiera les dispositions à prendre, type rideaux d'eau, pour éviter la propagation du feu d'un entrepôt à un autre.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Sous six mois à compter de la présente notification du présent arrêté, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement, a priori annuellement.

ARTICLE 52

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 53

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 54

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 55

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 56

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 57

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 58

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de BERRE,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Maire de VELAUX,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✱ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 22 MAI 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



FOUR COPIES CONFORMES
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON